

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 - Mauricie	
Saint-Sévère	Paroisse
Région 14 - Lanaudière	
L'Assomption	Ville
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité
80060	

A.M., 2023

Arrêté 0046-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de

sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0042-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0042-2023 du 25 mai 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 06 - Montréal	
Beaconsfield	Ville
Région 16 - Montérégie	
Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité
80062	